



**TOGETHER**  
*for a sustainable future*

## OCCASION

This publication has been made available to the public on the occasion of the 50<sup>th</sup> anniversary of the United Nations Industrial Development Organisation.



**TOGETHER**  
*for a sustainable future*

## DISCLAIMER

This document has been produced without formal United Nations editing. The designations employed and the presentation of the material in this document do not imply the expression of any opinion whatsoever on the part of the Secretariat of the United Nations Industrial Development Organization (UNIDO) concerning the legal status of any country, territory, city or area or of its authorities, or concerning the delimitation of its frontiers or boundaries, or its economic system or degree of development. Designations such as “developed”, “industrialized” and “developing” are intended for statistical convenience and do not necessarily express a judgment about the stage reached by a particular country or area in the development process. Mention of firm names or commercial products does not constitute an endorsement by UNIDO.

## FAIR USE POLICY

Any part of this publication may be quoted and referenced for educational and research purposes without additional permission from UNIDO. However, those who make use of quoting and referencing this publication are requested to follow the Fair Use Policy of giving due credit to UNIDO.

## CONTACT

Please contact [publications@unido.org](mailto:publications@unido.org) for further information concerning UNIDO publications.

For more information about UNIDO, please visit us at [www.unido.org](http://www.unido.org)



09446 - F



Distr. RESTREINTE

ID 009.806/4

30 janvier 1980

FRANCAIS

Original : ANGLAIS

Organisation des Nations Unies pour le développement industriel

---

Groupe de travail sur les modèles de contrat type  
pour la construction d'usines d'engrais

Vienne (Autriche) 26-30 novembre 1979

PROJET DE RAPPORT \*

000000

---

\* Traduction d'un document n'ayant pas fait l'objet d'une mise au point rédactionnelle.

80-31029

TABLE DES MATIERES

	<u>Page</u>
INTRODUCTION	3
I. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS	4
II. ORGANISATION DE LA REUNION	6
III. LE SECOND PROJET DE MODELE DE CONTRAT TYPE DE L'ONUDI POUR LES CONSTRUCTIONS EN REGIE	8
IV. PREMIER PROJET DE MODELE DE CONTRAT TYPE ELABORE PAR L'ONUDI POUR LA CONSTRUCTION LIVREE CLEFS EN MAIN A PRIX FORFAITAIRE	12
V. OBSERVATIONS GENERALES SUR LES MODELES DE CONTRAT TYPE DE L'ONUDI	20
 Annexe A	 21
Annexe B - Liste des participants	22
Organisations internationales	25
Consultants de l'ONUDI	26
Fonctionnaires de l'ONUDI	27

## INTRODUCTION

1. La deuxième Conférence générale de l'ONUDI tenue à Lima (Pérou) en mars 1975 a recommandé que l'ONUDI étende son action à la mise en place d'un système de consultations permanentes entre pays développés et pays en développement ainsi qu'entre ces derniers.

2. La première Réunion de consultation sur l'industrie des engrais s'est tenue à Vienne en janvier 1977. Y ont assisté plus de 250 participants représentant les pouvoirs publics, le monde de l'industrie et du travail de 60 pays. Elle a proposé la réunion en 1978 d'une deuxième Réunion de consultation précédée d'une étude et d'un examen particulièrement approfondi du sujet ci-dessous (entre autres) :

Procédures contractuelles voulues pour permettre la création et le fonctionnement satisfaisants des usines d'engrais, et mécanisme multilatéral d'assurance envisagé pour garantir la protection des intérêts de toutes les parties intéressées, notamment par des compensations suffisantes en cas de dommages indirects.

3. La deuxième Réunion de consultation sur l'industrie des engrais tenue à Innsbruck (Autriche) du 6 au 10 novembre 1979 a examiné quatre modèles de contrat type élaborés par l'ONUDI pour la construction d'usines d'engrais.

4. La Réunion a recommandé que l'ONUDI entreprenne les travaux ci-dessous en vue de présenter à la troisième Réunion de consultation sur l'industrie des engrais en 1980 des projets définitifs de modèles de contrat type pour la construction d'usines d'engrais a) en régie et b) livrées clés en mains à prix forfaitaire :

- Solliciter des observations écrites au sujet des premiers projets de ces deux modèles de contrat type;
- Faire la synthèse de ces observations et les incorporer, selon qu'il conviendra, dans le texte révisé de chacun des modèles de contrat;
- Organiser une réunion d'experts afin d'examiner et d'arrêter le texte révisé des deux modèles de contrat type;
- Communiquer les projets définitifs aux Gouvernements et autres parties intéressées et les présenter en vue de leur approbation définitive à la troisième Réunion de consultation.

5. Il a été tenu compte, dans la rédaction du projet révisé des modèles de contrat, des observations reçues après la deuxième réunion de consultation; il y a eu, en ce qui concerne le contrat en régie, de nouvelles discussions officieuses avec des représentants des Entrepreneurs.

6. Le Groupe de travail s'est réuni pour examiner les projets révisés des modèles de contrat type a) en régie et b) clés en mains à prix forfaitaire élaborés par l'ONUDI.

## I. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

### Conclusions

7. Les modèles de contrat type et les Directives d'application qu'élabore l'ONUDI répondent à un réel besoin des pays en développement. Ces modèles aideraient les pays en développement à se perfectionner dans l'art de rédiger et de négocier des contrats; ils seraient ainsi mieux assurés quant à l'achèvement et au bon fonctionnement des usines d'engrais qu'ils acquièrent.

8. L'ONUDI devrait se proposer pour but de rédiger des modèles de contrat type :

- qui garantissent plus sûrement l'achèvement de l'usine d'engrais;
- qui fassent part égale aux intérêts de l'Entrepreneur et à ceux de l'Acheteur;
- qui tiennent dûment compte de la coopération nécessaire entre Acheteur et Entrepreneur;
- qui évitent les dispositions qui pourraient augmenter indûment le coût des installations;
- qui encouragent les Entrepreneurs confirmés à présenter des offres sérieuses pour la construction de nouvelles usines;
- qui recueillent l'acceptation générale des institutions financières.

Ces modèles de contrat type seraient internationalement admis et feraient honneur à l'ONUDI, qui pourrait alors rédiger des modèles analogues pour d'autres genres d'installations industrielles.

9. Les principales observations faites au sujet du modèle de contrat de travaux en régie ont été les suivantes :

- a) Il réalise entre les intérêts de l'Acheteur et ceux de l'Entrepreneur un équilibre meilleur que celui que donnait le projet antérieur examiné à la deuxième Réunion de consultation;
- b) La forme du contrat s'écarte du modèle traditionnel de contrat en régie en usage dans les pays industrialisés et se rapproche plutôt de celle du contrat "semi-clés en mains";
- c) Il laisse à la troisième Réunion de consultation le soin de discuter une question importante, celle des obligations de l'Entrepreneur en ce qui concerne le bon fonctionnement et le remplacement du matériel;
- d) Le calendrier d'exécution des travaux devrait être réaliste.

10. Les principales observations concernant le modèle de contrat type clés en mains à prix forfaitaire sont les suivantes :

- a) La balance n'est pas égale entre les intérêts de l'acheteur et ceux de l'Entrepreneur et il faut la corriger; le modèle donne à l'acheteur une prépondérance et un pouvoir d'intervention trop grands pour que l'entrepreneur puisse l'accepter tel quel;
- b) Le système complet de formation du personnel doit faire l'objet d'une des dispositions fondamentales du contrat;
- c) L'obligation qui incombe à l'entrepreneur d'aider à la gestion de l'usine pendant la première année d'exploitation et de fournir par la suite des conseils techniques doit être nettement définie et faire elle aussi l'objet d'une disposition fondamentale;
- d) Le calendrier d'exécution des travaux devrait être plus précis.

11. Les observations ci-dessous ont porté sur la rédaction et la présentation des deux modèles de contrat type :

- a) La complication des contrats dépasse la compréhension de la plupart des usagers éventuels;
- b) Les contrats devraient être plus simples et plus clairs; il faut éviter les répétitions et les renvois excessifs et raccourcir les articles;
- c) Il faudrait modifier l'ordre des articles afin qu'il corresponde au plan d'exécution; certains articles devraient être fondus en un seul;
- d) Les définitions devraient être plus précises et présenter une signification plus constante tout au long du texte.

12. L'ONUDI doit établir pour le 31 janvier 1980 un deuxième projet du modèle de contrat clefs en main à prix forfaitaire qui tienne compte des observations faites à la Réunion et le présenter à la troisième Réunion de consultation en juin 1980. Les intéressés seront alors invités à formuler pour le 31 mars 1980 leurs observations qui seront soumises directement à la Réunion de consultation.

13. Le second projet de modèle de contrat en régie est plus avancé; il doit être révisé en tenant compte des observations faites à la réunion pour être ensuite présenté à la troisième Réunion de consultation.

## II. ORGANISATION DE LA REUNION

14. La réunion a été déclarée ouverte par M. Hacini, Chef de la Section des négociations, qui a demandé aux participants de donner au Secrétariat de l'ONUDI leur avis sur les modèles de contrat type de l'ONUDI à des qualités d'experts indépendants en la matière et de s'attacher plutôt aux principes essentiels sur lesquels reposent les contrats qu'aux détails de leurs dispositions.

15. M. P. Pothan a été élu président et MM. D. Glenton et T. Rodrigo vice-présidents.

16. La Réunion a adopté l'ordre du jour suivant :

1. Deuxième projet de modèle de contrat type de l'ONUDI pour la construction en régie, et ses annexes;
2. Premier projet de modèle de contrat type de l'ONUDI pour la construction livrée clés en mains à prix forfaitaire et ses annexes;
3. Adoption du rapport.

17. La Réunion a convenu que plutôt que d'aborder les projets article par article, il vaudrait mieux examiner les principes essentiels sur lesquels reposent les contrats, et en ont dressé la liste ci-dessous :

- Obligation de l'Entrepreneur de livrer une installation achevée et satisfaisante
- Responsabilité de l'Entrepreneur après la réception provisoire
- Epreuves de garantie de bon fonctionnement
- Besoins en matière de formation du personnel
- Cession
- Prix et conditions de paiement
- Limites à l'intervention de l'Acheteur
- Caution de bonne exécution
- Définition des modifications à l'étendue des travaux
- Définition de l'entrée en possession et de l'achèvement mécanique
- Réception provisoire et définitive
- Pénalités
- Dommages-intérêts libératoires
- Respect des délais et du calendrier
- Délais d'approbation
- Définition des cas dans lesquels une demande de modification entraîne un supplément de prix
- Droits exclusifs et licences
- Règlement des litiges
- Exigences des organes de financement
- Droits respectifs de contrôle de l'Acheteur et de l'Entrepreneur

18. Nous donnons plus loin les observations des participants dans l'ordre des articles des deux contrats en question et non dans celui dans lequel elles ont été présentées. Il n'a pas été possible de discuter tous les points que les participants auraient voulu soulever; nous ne mentionnons pas ici toutes les opinions exprimées au cours de la Réunion.



III. LE SECOND PROJET DE MODELE DE CONTRAT TYPE DE L'ONUUDI POUR  
LES CONSTRUCTIONS EN REGIE

19. La Réunion a examiné le deuxième projet de modèle de contrat type de l'ONUUDI pour les constructions en régie (ID/WG.306/1). Il a été proposé de préciser dans l'introduction les aspects qui caractérisent le Modèle de l'ONUUDI, comme par exemple la fourniture du matériel par l'Acheteur. On a cité à cet égard la définition établie par l'Institute of Chemical Engineers du Royaume-Uni<sup>1/</sup>, et reconnu qu'elle ne représentait qu'une des nombreuses formes possibles de contrat de construction en régie.

20. Les participants ont présenté les observations ci-dessous <sup>2/</sup> :

Article 2. Objet du contrat (y compris le programme et le coût)

Au paragraphe 2.4, il faudrait indiquer que tous les délais sont fixés à partir de la date d'entrée en vigueur du contrat<sup>3/</sup>.

Article 3. Description des travaux et partage des responsabilités

On pourrait ajouter une clause permettant de modifier l'étendue des obligations de l'Entrepreneur et de l'Acheteur par accord entre eux.

Article 4. Obligations de l'Entrepreneur

Au paragraphe 4.12, on a proposé de remplacer les mots "sauf disposition contraire - explicite ou implicite -" par des références précises, s'il en est.

Le paragraphe 4.21, devrait être suivi d'un nouveau paragraphe stipulant que l'Entrepreneur a l'obligation d'apporter toute rectification nécessaire aux installations au cours de la période précédant la réception provisoire conformément à l'article 27.

---

<sup>1/</sup> En voici le texte : "Le caractère essentiel d'un contrat en régie est que l'Entrepreneur fournit les biens et/ou services requis par l'Acheteur et que l'Entrepreneur, du moment qu'il exerce ses aptitudes professionnelles normales, est remboursé de tous les frais qu'il encourt, y compris ceux occasionnés par la correction des inévitables erreurs de conception et d'exécution. Le prix contractuel ne comporte pas de provision pour ajustement, estimation des erreurs, etc. et dans la mesure où les frais encourus à ces titres sont inférieurs aux provisions qui auraient pu être accordées, c'est l'Acheteur qui en profite. De même, l'Acheteur profite de toute économie sur les frais d'étude technique, de matières ou de construction, mais bien entendu, tout dépassement de coûts est à ses risques.

<sup>2/</sup> Plusieurs participants ont présenté des observations écrites que le Secrétariat de l'ONUUDI a accepté d'examiner lors de la rédaction définitive du projet de contrat.

<sup>3/</sup> Dans le présent document, les mots commençant par une majuscule sont ceux dont la définition ressort du contrat.

En ce qui concerne la mention au paragraphe 4,22 de l'obligation de l'Entrepreneur d'apporter les rectifications nécessaires à l'installation, quelques participants ont été d'avis que cette obligation ne devrait pas, comme l'implique cette clause, comprendre celle de remplacer le matériel car ce serait là s'écarter des obligations normales incombant à l'Entrepreneur en vertu d'un contrat en régie de forme traditionnelle. D'autres participants ont fait observer qu'il n'existait pas de forme traditionnelle de contrat en régie et qu'il fallait maintenir l'obligation de l'Entrepreneur de remplacer le matériel. Cette question (et le nouveau paragraphe mentionné plus haut) a donc été réservée pour examen par la troisième Réunion de consultation.

#### Article 10 : Approvisionnement

Il faut donner davantage de détails sur le rôle joué par l'Entrepreneur dans la transmission des commandes de l'Acheteur. L'article doit préciser que tout le matériel doit être neuf, comme prévu dans le modèle de contrat clefs en main. On a proposé de supprimer la mention de l'Entrepreneur et de l'Acheteur, dans la dernière phrase du paragraphe 10.2.1, dont la rédaction serait alors la suivante : "La non-présélection de certains fournisseurs peut être recommandée pour des raisons valables et suffisantes."

#### Article 11 : Prix et conditions de paiement

Quelques participants ont été d'avis de supprimer, au paragraphe 11.6, les mots "et toute prolongation de ce dernier" ou de les modifier car on devrait pouvoir modifier les éléments fixes du prix total du contrat en cas de retards d'exécution imprévus. D'autres ont fait valoir que, comme la plupart des fonctions de l'Entrepreneur seraient remplies dans un temps relativement bref, les suppléments pour augmentations de coûts devraient porter uniquement sur les frais prévus au paragraphe 11.4 pour le personnel chargé d'inspecter et de diligenter les approvisionnements.

On a également proposé d'introduire dans le Guide d'application du contrat une formule de variation pour la couverture des frais de personnel d'inspection.

Au sujet du paragraphe 11.14, on a proposé que les rémunérations des services prévus au paragraphe 3 (études techniques) et 4 (approvisionnement) du même article soient établies en fonction du temps consacré à l'exécution matérielle des tâches.

On a parlé de la retenue jusqu'à la réception définitive de l'installation de la dernière tranche de 10 % du paiement (Article 11, paragraphe 14 K). D'après certains participants, on pourrait la payer, à charge de restitution, au moment de la réception provisoire, à condition que la caution de bonne exécution ne soit levée qu'après la réception définitive.

Article 14 : Du respect des délais et du calendrier

Cet article a pour effet de pénaliser tout retard apporté à l'exécution du contrat, soit par l'Entrepreneur soit par l'Acheteur. Or, la portée des paragraphes 14.2 et 14.3 est mal calculée. On a surtout objecté que ce texte ne facilitait guère à l'Entrepreneur le chiffrage des risques qu'il court en signant le contrat puisque la possibilité d'un retard est une cause de rupture fondamentale. Le document de la CNUDCI sur les contrats de vente ne fait plus mention de cette notion. Des opinions pour et contre le maintien de cet article ont été exprimées. Il sera examiné à nouveau à la troisième Réunion de consultation.

Article 17 : Matériaux et qualité du travail

Au paragraphe 17.2, on a fait valoir que l'expression "veiller à ce que" pourrait être interprétée comme signifiant "garantir" et qu'il faudrait lui substituer "effectuer une inspection appropriée de manière à ce que". A ce sujet, la latitude laissée à l'Entrepreneur devra faire l'objet d'une discussion à la troisième Réunion de consultation.

Article 20 : Conditions de réception provisoire et définitive

La Réunion a émis l'avis que les conditions de réception provisoire et définitive doivent être plus clairement définies. On a proposé de modifier la clause du paragraphe 20.3 de manière à permettre au cas où une défectuosité mineure ne serait pas rectifiée dans les douze mois suivant la réception provisoire, que le paiement définitif soit effectué sous déduction d'un petit montant destiné à couvrir les frais de cette rectification. Le paiement définitif sera alors complété lorsque la défectuosité aura été rectifiée.

Article 23 : Dommages-intérêts libératoires

(Voir les observations relatives à l'article 23 du contrat clefs en main). Au sujet du paragraphe 23.1.3, on a proposé de calculer la pénalité sur la base de 1 % du prix du contrat et non du coût du projet.

Article 26 : Assurances

La réunion a proposé la nouvelle rédaction suivante du paragraphe 26.4 : "toutes autres assurances que l'Acheteur et l'Entrepreneur auraient convenu de contracter".

Article 27 : Rectification des défauts

Il a été proposé de modifier le paragraphe 27.7 afin que l'Entrepreneur soit responsable d' "une inspection permettant de s'assurer de la qualité de l'exécution du travail" et non de "la qualité de l'exécution du travail". On a également fait valoir que l'Entrepreneur devrait assumer la responsabilité du service (inspection) pour lequel il est payé.

Article 28 : Modification et extension des travaux

On a proposé de remanier le paragraphe 28.6 de manière à ce que l'Entrepreneur ait droit à une modification de ses garanties de bon fonctionnement si l'Acheteur n'accepte pas la suggestion de modification de l'Entrepreneur. Cette question est renvoyée à la troisième Réunion de consultation.

Article 39 : Coût et comptabilité du projet

Les paragraphes 39.1 b) et 39.1 c) doivent être remaniés afin d'égaliser la prime et la pénalité prévues en cas d'économies ou de dépassement.

Articles 42 et 46 :

(Voir les observations relatives au contrat clefs en main).

IV. PREMIER PROJET DE MODELE DE CONTRAT TYPE ELABORE PAR L'ONUDI  
POUR LA CONSTRUCTION LIVREE CLEFS EN MAIN A PRIX FORFAITAIRE

21. Les participants ont présenté les observations ci-dessous :

Article 2 : Coût du contrat

Le paragraphe 2.7.1 est en contradiction avec l'Annexe XXVI, paragraphe 10 (page ) et 11.16 au sujet de la question de savoir si les pièces de rechange sont comprises dans le prix du contrat. Il avait été convenu que seules les pièces de rechange nécessaires pour la mise en service seraient comprises dans le prix forfaitaire; les pièces nécessaires pour deux années d'exploitation ou davantage pourraient être fournies moyennant remboursement et de préférence au même moment.

Article 3 : Description des travaux

On a exprimé l'avis qu'il y avait lieu d'introduire dans les directives certains éléments relatifs à l'étendue des travaux de l'Entrepreneur. On a également suggéré de supprimer cet article en complétant les articles 4 et 5.

Au paragraphe 3.1.18, remplacer dans le texte anglais "housing colony" par housing  
Au paragraphe 3.1.19, remplacer dans le texte anglais "housing colony" par township

Article 4 : Obligations de l'Entrepreneur

Les obligations de l'Acheteur mentionnées au paragraphe 4.20 doivent figurer dans l'article 5.

En ce qui concerne les paragraphes 4.32 et 4.33, les participants ont admis qu'il était nécessaire de donner à l'Acheteur l'option d'obtenir de l'Entrepreneur des services techniques et une assistance pour assurer la bonne marche de l'usine après la réception définitive. Quelques participants ont été d'avis que les accords pris à ce sujet devraient figurer dans le corps du contrat et dans ses annexes avec plus de détails concernant le coût de ces services et les conditions de leur fourniture. L'option relative à cet accord devrait être levée au plus tard lors de l'achèvement mécanique plutôt qu'à la date ultérieure prévue par le projet actuel.

On a souligné l'intérêt que présentait l'assistance à la gestion pour les acheteurs peu expérimentés et proposé de faire figurer cette question à l'ordre du jour de la troisième Réunion de consultation.

Article 6 : Coopération et coordination entre l'Entrepreneur et l'Acheteur

On a proposé, afin d'éviter toute intervention arbitraire de l'Acheteur, de modifier le paragraphe 6.7 f) dont la rédaction nouvelle serait : "Une procédure

établissant les circonstances dans lesquelles l'Acheteur pourra différer les paiements dus". Les paiements seraient effectués par tranches successives.

Article 7 : Cession du contrat

On a proposé de rédiger le paragraphe 7.2 dans le même esprit que 7.3 et de donner à l'Entrepreneur le droit de céder le Contrat à une société mère ou à une filiale lui appartenant en totalité. On a également exprimé l'opinion contraire.

Article 8 : Supervision des travaux

Cet article devrait figurer plus loin dans le texte du contrat, ou bien être réparti entre plusieurs articles. La liste des éléments à superviser que donne le paragraphe 8.1 est incomplète : elle omet entre autres les installations électriques et les tuyauteries.

Article 11 : Prix du contrat et conditions de paiement

Au sujet du paragraphe 11.7, on a recommandé de fixer les frais de formation d'après un montant par homme/mois et non forfaitairement, de manière à donner au dispositif le maximum de souplesse pour les deux parties.

En ce qui concerne les paiements prévus aux paragraphes 11.11 et 11.13, on a exprimé l'avis qu'ils devraient assurer à l'Entrepreneur un remboursement intégral à mesure que les dépenses sont effectuées.

On a proposé de supprimer le paragraphe 11.17.

On a exprimé des doutes sur la question de savoir s'il serait possible d'obtenir une lettre de crédit stipulant les conditions indiquées au paragraphe 11.19.

On a proposé de supprimer ces conditions et de faire figurer dans les Directives une note indiquant les circonstances dans lesquelles les paiements pourraient être différés. On a également fait observer que les procédures de paiement feraient l'objet d'un accord entre Acheteur et Entrepreneur conformément au paragraphe 6.7 f) modifié comme indiqué plus haut.

Quelques participants ont proposé de remplacer, au paragraphe 11.19 b) du texte anglais les mots "satisfied in all respects" par "completed and complied with in all respects".

Au paragraphe 11.25, le mot "huit" doit être mis entre parenthèses de manière à ce que la durée du délai en question reste négociable.

Article 12 : Caution de bonne exécution et garanties bancaires

Les participants ont examiné deux types de caution d'exécution décrits dans le document ID/WG.306/3, Annexes A et B. Le sentiment général a été que le nouveau type de caution (Annexe B) nécessitait un nouvel examen (accompagné si possible d'études de cas) avant de pouvoir être recommandé par l'ONUDI. Entre temps, on pourrait se servir du type de caution sur demande (Annexe A) à condition que le libellé exige la constatation d'une infraction précise au contrat comme condition préalable du règlement de tout montant exigé en exécution de la caution. Il a été suggéré à ce sujet que l'ONUDI consulte les Règles uniformes relatives aux garanties contractuelles publiées par la Chambre de Commerce Internationale. Cette question, et notamment celle du montant de la caution a été renvoyée à la troisième Réunion de consultation.

Article 14 : Respect des délais et du calendrier

(Voir à ce sujet les observations sur le contrat en régie)

Article 15 : Achèvement des travaux et entrée en possession

Cet article devrait énumérer les différents stades de l'achèvement du projet dans l'ordre suivant :

Achèvement mécanique des distributions communes

Achèvement mécanique de l'usine d'ammoniac

Achèvement mécanique de l'usine d'urée

Procédures de stabilisation et essais à effectuer

Réception provisoire de l'installation

Les définitions des termes "démarrage", "production commerciale", "achèvement mécanique", "prêt à démarrer", "interruption pendant les essais" ne sont pas claires et doivent être révisées.

On a demandé s'il était nécessaire d'employer le terme d' "entrée en possession" puisque cette dernière aurait lieu, soit lors de l'achèvement mécanique soit lors de la réception provisoire. On a également proposé de supprimer l'article 15 et d'en répartir les dispositions entre les diverses clauses où elles trouveraient leur place.

Le projet actuel ne définit pas nettement le moment du transfert du droit de propriété sur l'installation d'une partie à l'autre. Ce point présente une importance lorsqu'il s'agit de délimiter les responsabilités de l'Entrepreneur en matière de supervision, notamment après l'achèvement mécanique du complexe mais avant la

réception provisoire (paragrapes 19.10, 19.10.3 et 4.26.) Certains participants ont préconisé le transfert au moment de l'achèvement mécanique cependant que d'autres ont préféré, dans le cas d'un contrat clefs en main, qu'on attende la réception provisoire.

Un des participants a exprimé l'opinion qu'une assurance tous risques chantier pourrait n'être plus valable une fois qu'on aurait introduit des matières premières dans l'installation; d'autres participants ont pensé qu'une telle assurance pourrait subsister jusqu'à la réception provisoire.

#### Article 17 : Matériaux et bonne exécution des travaux

On a contesté, au paragraphe 17.6, la nécessité d'une nomination d'inspecteurs par l'Acheteur.

#### Article 19 : Garanties et essais de bon fonctionnement

Une nouvelle rédaction de l'article 19 est nécessaire pour éviter les doubles emplois et pour présenter clairement, dans des paragraphes séparés, les éléments précis sur lesquels doivent porter les garanties. L'article 19 doit prévoir les obligations de l'Acheteur telles qu'elles sont définies aux paragraphes 5.7, 5.8 et il faut insérer les renvois nécessaires aux articles 5 et 19.

Certains participants ont contesté la nécessité de la dernière phrase du paragraphe 19.3.3 commençant par "Nonobstant l'achèvement de ces essais..." puisque l'installation aura déjà subi les essais de garantie.

Il y a lieu de supprimer les chiffres indicatifs de consommation du paragraphe 19.7.

S'agissant du paragraphe 19.8.1.1., on a proposé que le modèle de contrat recommande une période d'essais ininterrompus de 90 jours comme condition préalable à l'exécution des essais de bon fonctionnement. On a fait observer que cette disposition augmenterait les frais à payer à l'Entrepreneur. S'agissant du paragraphe 19.8.2.2, on a proposé de fixer également à 7 jours sur 10 la durée des essais de capacité et de qualité, mais il a été objecté que ce n'était pas là une pratique courante.

#### Article 20 : Conditions régissant la réception provisoire et la réception définitive

Il y a lieu de préciser les conditions à remplir pour la réception provisoire et la réception définitive. Il faudrait par exemple faire figurer au paragraphe 20.1 une liste complète de renvois; au paragraphe 20.2, il faut une liste de conditions complète, sans référence à d'autres éléments du contrat. Au paragraphe 2.2.7.2., il faut remplacer les mots "à la satisfaction de l'Acheteur" par "conformément au contrat".



Article 21 : Garanties mécaniques

On a jugé trop longue et peut-être peu réaliste la durée maximale de 30 mois à dater de l'achèvement mécanique assignée à la validité de la garantie. On a reconnu que cette extension des garanties au-delà de la période normalement accordée par les vendeurs pourrait être obtenue moyennant un supplément de prix en sorte de protéger les intérêts de l'Acheteur au cas où la réception provisoire serait retardée. Cette question a été renvoyée pour nouvel examen à la troisième Réunion de consultation.

On a également fait observer que l'Entrepreneur ne saurait être responsable du "fonctionnement continu et satisfaisant de l'usine" comme le stipule le paragraphe 21.3 (ligne 3).

Article 22 : Pénalités

On a proposé de supprimer cet article et d'introduire, dans l'article 25 (Responsabilités), une nouvelle version de son paragraphe 1. portant expressément sur les recours en justice, d'introduire dans l'article 26 (Assurances) un paragraphe 22.2 abrégé et de supprimer le paragraphe 22.3.

Article 23 : Dommages-intérêts libératoires

Le montant des dommages intérêts prévus au paragraphe 23.1.4. doit être réaliste.

Au paragraphe 23.5, ligne 2, remplacer "ou" par "et". Préciser à quel moment l'Entrepreneur devient responsable de rupture fondamentale du contrat.

S'agissant du paragraphe 23.6, plusieurs participants ont voulu s'assurer que l'Entrepreneur ne serait pas obligé de remplir les obligations prévues à l'article 4.31 en matière de capacité nominale lorsque des dommages intérêts libératoires auraient été versés. On a en conséquence proposé de procéder à une nouvelle rédaction pour tenir compte de cette observation et d'autres.

Article 26 : Assurances

Au sujet du paragraphe 26.6, on a posé des questions sur la possibilité d'obtenir la couverture de pertes indirectes subies par l'Acheteur. Le Secrétariat de l'ONUDI a fait savoir que des recherches étaient encore en cours à ce sujet.

Article 28 : Modifications et extention des travaux

Il faut préciser les responsabilités de l'Entrepreneur en matière de garanties de bon fonctionnement dans les cas où l'Acheteur a demandé des modifications.

L'ensemble du problème de l'intervention de l'Acheteur aux divers stades de l'exécution du contrat doit être soulevé devant la troisième Réunion de consultation.

Article 29 : Utilisation des droits exclusifs et des licences

On a parlé du paragraphe 29.3 à propos des questions soulevées lors de l'examen de l'article 30 dont il s'agit plus loin. Au paragraphe 29.3.1, il faut supprimer le mot "tous" en première ligne. Au sujet du paragraphe 29.4, plusieurs participants ont fait observer que les arrangements conclus par les donneurs de licences, acheteurs et entrepreneurs concernant les informations confidentielles "visées à l'article 29.3" devraient être négociés dans chaque cas d'espèce et n'ont pas à figurer expressément dans cet article. Des avis contraires ont également été exprimés.

Article 30 : Secret

On a évoqué, à propos de cet article, le cas où l'on ferait appel à un autre Entrepreneur pour gérer l'installation et les conséquences qui en résulteraient pour le caractère confidentiel des informations communiquées par les donneurs de licences. Il a également été question, à cette occasion, des conditions que devraient comporter ces dispositions relatives au secret.

On a fait observer que la période de huit (8) années prévue au paragraphe 30.6 était plus brève que celle de "dix ans" normalement employée, et qu'elle était incompatible avec celle qui figure au paragraphe 29.3. Ce dernier fait toutefois une distinction entre a) la communication gratuite d'informations sur les techniques d'exploitation et les innovations technologiques et b) les procédés exclusifs particulièrement perfectionnés qui doivent être payés.

On a proposé d'envisager au paragraphe 30.6 des périodes successives de huit ou dix ans en ce qui concerne la licence et des procédés transférés à l'origine, et de donner à l'acheteur un complément d'informations ou de perfectionnements par la suite, au moment de renouveler la licence. D'autres participants ont été d'avis contraire.

Article 31 : Brevets

Les participants ont exprimé diverses opinions au sujet du dégagement de responsabilité prévu au paragraphe 31.1. Les entrepreneurs ont suggéré que l'indemnisation s'applique uniquement aux brevets émis jusqu'à la date d'entrée en vigueur du Contrat. En effet, s'il fallait couvrir les brevets émis après cette date, l'Entrepreneur serait obligé de se livrer à une recherche continue de brevets dans le pays de l'Acheteur.

On a également fait valoir qu'il y avait des risques particuliers dans certains pays dont les lois permettent l'enregistrement de brevets ou de procédés sous une forme partielle.

Les participants des pays en développement pensent que des infractions pourraient être commises à leur insu dans leurs propres pays par des tiers inconnus disposant de brevets enregistrés couvrant des procédés identiques ou similaires. De plus, et surtout, ils redoutent qu'en cas de poursuites judiciaires pour infraction l'acheteur serait hors d'état de se défendre faute de connaître la totalité du procédé ou brevet et les détails du savoir-faire.

Les mots "pour des brevets accordés jusqu'à la réception provisoire de l'installation" qui figurent aux lignes 4 et 5 du paragraphe 31,1 doivent donc être examinés à la troisième Réunion de consultation.

#### Article 34 : Force majeure

On a proposé de supprimer les mots "ou le débiteur" figurant au paragraphe 34.2 ligne 3.

#### Article 35 : Suspension des travaux

Certains participants ont fait observer en termes généraux que les dispositions de cet article n'étaient pas suffisantes pour assurer le paiement d'une compensation en cas de suspension des travaux et qu'il fallait en conséquence rédiger une clause à cet effet.

#### Article 36 : Résiliation du contrat

Plusieurs participants ont indiqué que le "prix des travaux etc." mentionné au paragraphe 36.3.1. devrait comprendre une part du bénéfice de l'Entrepreneur.

On a contesté le droit de l'acheteur de recevoir des études techniques détaillées etc. mentionné au paragraphe 36.5.2, dans le cas où le Contrat serait résilié prématurément. On pense que lorsque la résiliation a lieu très tôt, alors qu'aucun paiement n'a encore été fait pour la licence, ce droit ne se justifie pas. Il est toutefois justifié lorsque les redevances de licence ont été payées et lorsqu'une partie importante de l'ouvrage est déjà accomplie. Plusieurs participants ont émis l'avis que si les études techniques détaillées etc. n'étaient pas fournies lors de la résiliation, il y avait lieu à remboursement (total ou partiel) des redevances de licence déjà versées.

Article 37 : Annulation du contrat

On a suggéré de prévoir au paragraphe 37.2, outre les paiements normalement dus, une part du bénéfice sur les travaux et services fournis jusqu'au moment de l'annulation. (Cette question a été soulevée à propos de l'examen du paragraphe 36.1 signalé plus haut). On a toutefois reconnu que les circonstances envisagées aux articles 36 et 37 n'étaient pas les mêmes. On a recommandé d'introduire, au paragraphe 37.1.1, après le mot "exécuter" les mots "achever ou livrer", et de supprimer les paragraphes 37.1.2 et 37.1.7.

Article 38 : Dispositions générales

Le libellé du paragraphe 38.3 paraît trop arbitraire. Le délai de "trente jours" prévu semble insuffisant pour rédiger une réponse, et doit être prolongé.

Article 42 : Législation applicable et conformité aux règlements locaux

Certains participants ont contesté la référence à l'application des lois du pays où se trouve l'emplacement de l'installation. On a proposé de la remplacer par la loi d'un pays tiers neutre. Il y a lieu d'ajouter un renvoi à l'article 46.

Article 45 : Règlement des litiges

Dans le paragraphe 45.2, on a proposé de remplacer le mot "Acheteur" par le mot "Contrat". Au paragraphe 45.3, on pourrait supprimer les mots "sous réserve des dispositions de l'article 11."

Article 46 : Arbitrages

On a proposé de prolonger le délai de soixante jours mentionné au paragraphe 46.1.2 et de faire intervenir les décisions de l'Acheteur aussi bien que celles de l'Entrepreneur. Quelques participants préféreraient ne pas fixer de délai. Au paragraphe 46.1.2, on a proposé de préciser l'expression de "position définitive" quant à la décision écrite de l'Acheteur afin d'indiquer que le libellé de cette décision écrite constitue en fait la "position définitive" de l'Acheteur. La situation serait alors parfaitement claire aux yeux de l'Entrepreneur, et marquerait le début du délai de soixante jours.

On a attiré l'attention sur le Règlement d'arbitrage de la CNUDCI.

V. OBSERVATIONS GENERALES SUR LES MODELES DE CONTRAT TYPE DE L'ONUDI

22. Un participant a émis l'avis que les modèles de contrat type de l'ONUDI, qui portent actuellement sur une usine d'ammoniac et d'urée, pourraient, si possible, être rédigés de manière à pouvoir s'appliquer à tous les types d'usines d'engrais.

23. On a signalé que le remaniement entraînerait un assez gros supplément de travail et qu'il y aurait des difficultés pratiques, notamment pour rédiger des jeux séparés d'annexes appropriées aux nombreux types divers d'usines d'engrais. De l'avis général, le contrat de construction d'un complexe ammoniac/urée pourrait être modifié sans aucune difficulté pour s'adapter à d'autres types d'usines d'engrais.

24. On a également signalé que l'ONUDI était en train de rédiger un jeu séparé d'annexes pour un complexe acide/phosphorique/NPK.

ANNEXE A

Ordre du jour provisoire

Liste des participants

Deuxième projet de modèle de  
contrat type élaboré par l'ONU  
pour la construction en régie  
d'usines d'engrais

ID/WG.306/1

Annexes techniques au second  
projet de modèle de contrat type  
élaboré par l'ONU pour la  
construction en régie d'une usine d'engrais

sans cote

Premier projet de modèle de contrat  
type élaboré par l'ONU pour la cons-  
truction d'usines d'engrais livrées  
clefs en main à prix forfaitaire

ID/WG.306/2

Annexes techniques au premier projet de  
modèle de contrat type élaboré par l'ONU  
pour la construction d'usines d'engrais  
livrées clefs en main à prix forfaitaire

sans cote

Type de Caution de bonne exécution pouvant  
être inséré dans les modèles de contrat  
type de l'ONU

ID/WG.306/3

---

ANNEXE B

LISTE DES PARTICIPANTS

M. Jens Chr. ANDERSEN,  
Norsk Hydro,  
Postboks 2594, Solli,  
Oslo 2  
NORVEGE

M. Jorge ARAMAYO MONTES,  
Director de Petroquímica,  
P.O. Box 401,  
Yacimientos Petroliferos Fiscales Bolivianos,  
La Paz  
Bolivie

Ms. Akua Asaabea AYISI  
Barrister at Law,  
P.O. Box 7854,  
Accra,  
GHANA

Mr. Paul T. ATTERIDG  
Commercial Manager,  
Pullman Kellogg,  
Greenway Plaza,  
Houston, Texas 77046  
ETATS-UNIS

Dr. Walter BINDER,  
Head, Licence Department,  
Chemic Linz AG,  
St. Peterstrasse 25,  
4020 Linz  
AUTRICHE

Mr Riyaz H. BOKHARI,  
Chairman,  
National Fertilizer Corporation of Pakistan Ltd.,  
P.o. Box 1730,  
Al-Falal Building,  
Lahore,  
PAKISTAN

Mr. R.C. CARSLY,  
Company Secretary,  
Humphreys and Glasgow Ltd.,  
22 Carlisle Place,  
London SW1P 1JA  
ROYAUME UNI

Me D. DINOT  
Avocat,  
Spie Batignolles,  
33, quai National,  
92800 Puteaux  
FRANCE

Sr. José Luis de la FUENTES,  
Subdirector,  
Instituto Mexicano del Petroleo,  
Avenida Cien Metros No. 152,  
Apartado Postal 14-805,  
Mexico D.F.  
MEXIQUE

Mr. D. GLENTON  
Commercial Director,  
Davy International,  
Powergas House,  
8 Baker Street,  
London W1M 1DA,  
ROYAUME-UNI

Mr. S.C. GOOGH, Legal Counsel  
C.F. Braun and Company  
Murray Hill, New Jersey 07974,  
ETATS-UNIS

Mr. K. HIRANO,  
Manager, Contract Department,  
Toyo Engineering Corporation,  
3-2-5 Kasumigaseki, Chiyoda-Ku.,  
JAPON

Mr. A.K.M. Mosharraf HOSSAIN,  
Chairman  
Bangladesh Chemical Industries Corporation,  
Shilpa Bhavan Notijheel C.A.  
Dacca 2 BANGLADESH

Maitre Djamel LAKHDARI  
Avocat à la Cour,  
1, rue Mahmoud Bouhamidi,  
Alger  
ALGERIE

Mr. H. MEYNEN,  
Director,  
Unde GmbH,  
4600 Dortmund 1,  
Degglingstraße 10-12  
REPUBLIQUE FEDERALE D'ALLEMAGNE

Mr. Kanda-Kanda MWANZA,  
Directeur Chef de service,  
Commissariat Général au Plan,  
Gouvernement du Zaïre,  
Kinshasa,  
ZAIRE

Mr. Paul POTHEN,  
Managing Director,  
Indian Farmers' Fertilizers Co-operative Ltd.  
90 Nehru-Place,  
New-Delhi 11204  
INDE



Mr. T. RODRIGO,  
Project Manager,  
State Fertilizer Manufacturing Corporation,  
P.O. Box 1344, Colombo  
SRI LANKA

Mr. H. ROYSTEN,  
Foster Wheeler Limited,  
Foster Wheeler House,  
Station Road,  
Reading Berkshire RG1, 11X,  
ROYAUME-UNI

Mr. A. Raof SHOUKRY,  
Chairman,  
ABU-QIR Fertilizers and Chemicals Industries Co.,  
95 Kornish Street, Flat 508,  
Alexandria,  
EGYPTE

Mr. S. SUNDAR,  
Executive Director Finance,  
Gujarat Narmada Valley Fertilizer Corporation,  
P.O. Narmada Nagar 392 015,  
Bharuch,  
Gujarat,  
INDE

Mr. J. VANOLI,  
Directeur commercial,  
Spie Batignolles,  
Tour Anjou,  
33, quai national,  
92806 Puteaux,  
FRANCE

Mr. Arndt WUTTIG  
Project Manager,  
Linde AG,  
Werksgruppe TVT München,  
8023 Höllriegelskreuth,  
REPUBLIQUE FEDERALE D'ALLEMAGNE

ORGANISATIONS INTERNATIONALES

Chambre de commerce internationale

Mr. M. COUTARD,  
66, boulevard de Courcelles,  
75017 Paris,  
FRANCE

Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI)

Mr. Willem VIS,  
Chef du Service du droit commercial  
Service juridique des Nations Unies

Mr. Fritz ENDERLEIN,  
Juriste hors classe,  
Service du droit commercial  
Service juridique  
Nations Unies

CONSULTANTS DE L'ONU

Mr. A. LAH NAWAZ,  
B-6 Gulberg II,  
Lahore,  
PAKISTAN

Mr. D. SUBRAMANIAM,  
89 Queen Court,  
Hillsdale, New Jersey 07642,  
ETATS-UNIS

Mr. I. TATAR,  
CHEMOKOMPLEX,  
Nepkoztarsasag Utja 60,  
Budapest VI,  
HONGRIE

Mr. S.K. NUKHEPJEE,  
15 Jadu Bhaattacharji Lane,  
Calcutta,  
INDE

Prof. P. K. IRANI,  
76 Elm Grove Road,  
London SW13,  
ROYAUME-UNI

FONCTIONNAIRES DE L'ONUDI

Mr. E. BECKER-BOOST,  
Directeur du Programme de coopération en matière d'investissements  
Président du Groupe de travail de l'ONUDI sur les consultations  
relatives aux industries des engrais et de la pétrochimie

Mr. A. HACINI  
Chef de la Section des négociations

Mr. R.J. LINE,  
Coordonnateur des projets de modèles de contrat type  
Section des négociations

Mr. C. KELETT,  
Section des industries chimiques

Mr. S. PANFIL  
Section des industries chimiques

